

**2<sup>e</sup> anniversaire de l'interdiction des saveurs :**  
**Analyse des inspections et de l'application de la loi en général**  
**par le MSSS / Santé Québec depuis le 31 octobre 2023**

27 octobre 2025

# Introduction : Une loi inappliquée ou inapplicable?

- Depuis le 31 octobre 2023, il est interdit de vendre des produits de vapotage aromatisé au Québec. Mais plutôt que de voir un règlement respecté, on assiste à un **contournement généralisé** de son application.
  - On estime à **385 le nombre vapoteries en opération** dont **90%** vendent des rehausseurs de saveur, parfois aussi des vapoteuses à numéro (qui cachent une saveur) et autres dont les spécificités (volume du réservoir et autres) demeurent illégales;
  - Les réserves de Wôlinak, Kanesatake et Kahnawake prennent de plus en plus la relève;
  - Plus de 600 sites internet de vapotage vendent des produits au Québec.
- Pour redresser la situation, le ministre de la Santé, Christian Dubé, a dit miser **sur le travail des inspecteurs** sur le terrain. Mais deux ans plus tard, la situation demeure inchangée et le contournement, tout aussi massif.
- La question se pose donc : **MAIS QUE FONT LES INSPECTEURS?**
- **Peuvent-ils parvenir à mettre le marché au pas ou est-ce impossible?**

# Méthodologie

- Pour mieux comprendre et évaluer le travail accompli par les inspecteurs depuis deux ans, nous avons demandé et obtenu l'information suivante :
  - une liste de l'ensemble de leurs interventions depuis le 31 octobre 2023, soit **11 842** en tout (du 31 octobre 2023 au 29 août 2025)\*, via la loi d'accès à l'information
  - une copie de tous les rapports d'inspection touchant les vapoterie sans exception
  - environ 500 rapports additionnels touchant divers commerces : dépanneurs, tabagies...
- La liste nous renseigne sur les endroits visités, la date et dans la majorité des cas, le type d'intervention utilisé;
- Les rapports d'inspection nous donnent le détail de chaque intervention dans les vapoterie, incluant le verdict de conformité et s'il y a infraction
- **Ce portrait global nous permet donc de lever le voile sur le travail de répression (ou de tolérance) de la police (secrète) du tabac**

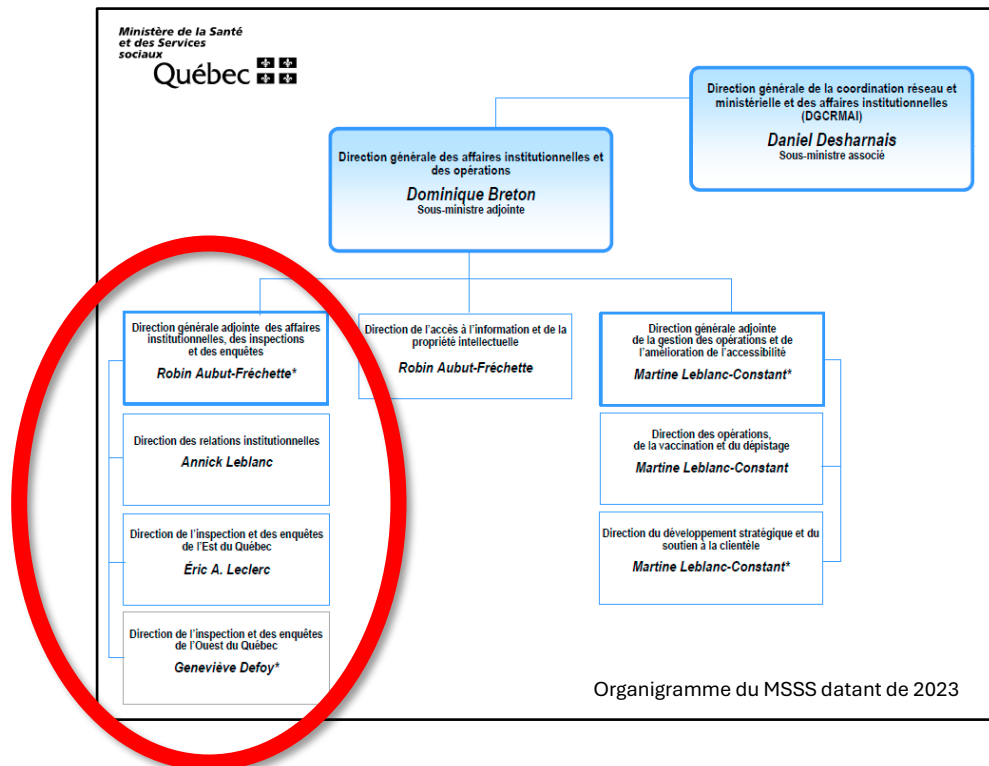
\* La collecte a permis d'obtenir toutes les interventions auprès des dépanneurs et vapoterie du 31 octobre 2023 au 24 janvier 2024 ainsi que toutes les interventions dans l'ensemble depuis cette date.

# Terminologie employée

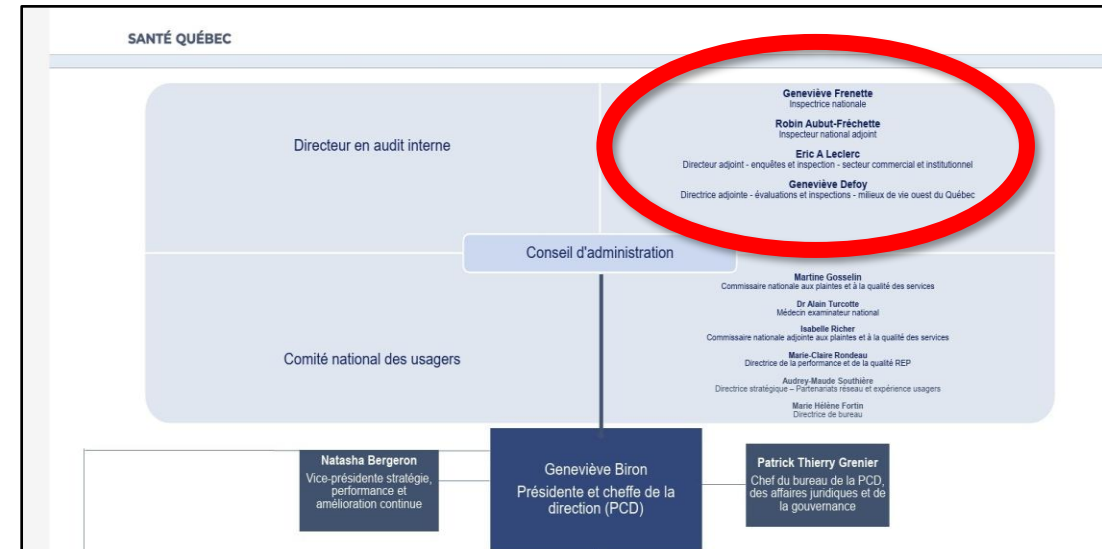
- **Tabac** : dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, terme général qui englobe tout ce qui est visé par la loi : tabac et accessoires (papier à rouler, machines à rouler, porte-cigarette), vapotage et accessoires et aussi accessoires de cannabis (qui tombe sous la même réglementation)
- **Vapoterics** : boutiques spécialisées en cigarettes électroniques dont la plupart bénéficient de l'article 20,3,2 de la loi sur le tabac leur octroyant un droit d'étalage ou encore, en bénéficiaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui se sont départis de ce statut depuis pour vendre des rehausseurs de saveurs.
- **Lieux ou endroits généraux** : immeubles à bureaux, centres commerciaux, hôpitaux, écoles, résidences, centres de conditionnements, édifices publics, parcs, etc.

# Mais d'abord : qui gère et où loge la police du tabac?

Avant novembre 2024, le MSSS\* avait charge de cette division « d'inspection et d'enquêtes » sous la « *Direction générale de la coordination réseau* ».



Depuis novembre 2024, celle-ci a été transférée à Santé Québec. Elle a pris du galon en se **rapportant désormais directement** au Conseil d'administration.



Organigramme actuel de Santé Québec

\* MSSS = Ministère de la Santé et des Services sociaux

# Quel est son rôle?

La police du tabac veille à faire respecter principalement les deux lois suivantes :

## **Loi concernant la lutte contre le tabagisme**

- *Encadre le tabac et le vapotage*
- *Adoptée en 1998 avec de nombreuses révisions depuis, dont la dernière date de 2015*
- *Comporte 80 articles touchant divers aspects :*
  - *Interdiction de fumer (endroits, etc.)*
  - *Affichage obligatoire (ne pas fumer, etc.)*
  - *Vente (étalage, aménagement, produits)*
  - *Promotions et publicités interdites*
  - *Obligations diverses et pénalités*

## **Loi encadrant le cannabis**

- *Encadre le cannabis*
- *Adoptée en 2018 sur le modèle de la loi sur le tabac*
- *Comporte 114 articles touchant divers aspects :*
  - *Interdiction de fumer (endroits, etc.)*
  - *Affichage obligatoire*
  - *Création de la SQDC pour la vente*
  - *Accessoires de cannabis (bongs, etc.)*
  - *Promotion et publicité, etc.*

Elle n'a pas juridiction sur la SQDC. Celle-ci est seule responsable de faire appliquer les lois la concernant.

Chaque intervention de la police de tabac **qui compte 28 inspecteurs génère un rapport** que l'on peut obtenir via la loi d'accès à l'information (certaines parties étant souvent biffées).

Ces rapports publics détaillent le nom du commerce, le type d'intervention, la date, s'il y a eu plainte et indique pour chacune des dispositions vérifiées, le verdict de l'inspecteur, avec en conclusion s'il y aura infraction ou non.

|                                                                  |                                                   |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 002 (1) à (12) - A fumé dans un Sau fermé                        | Conforme                                          |
| 002.2 - A fumé à l'extérieur d'un lieu dans un rayon de 9 mètres | Conforme                                          |
| 010 - Affichage                                                  | Conforme                                          |
| 011 - Tolérance                                                  | Conforme                                          |
| TABAC - CHAPITRE III - VENTE DE TABAC, ÉTALAGE ET AFFICHAGE      |                                                   |
| 013 - Vente aux mineurs                                          | Non vérifié                                       |
| 014.1 - Vente au détail                                          | Conforme                                          |
| 015 - Accès au tabac par la clientèle                            | Conforme                                          |
| 017 - Lieux Interdisant d'exploiter un point de vente            | Conforme                                          |
| 018 - Lieux interdisant la vente de tabac                        | Conforme                                          |
| 019 - Conteneurs                                                 | Conforme                                          |
| 020 - Déclaration de l'activité de vente au détail               | Conforme                                          |
| 022 - Étalage point de vente de tabac                            | Conforme                                          |
| 020.4 - Interdiction de vendre à des mineurs et mise en garde    | Conforme                                          |
| 020.5 - installation des affiches                                | Conforme                                          |
| TABAC - CHAPITRE V - PRODUITS DU TABAC                           |                                                   |
| 029.2 - Saveurs et arômes                                        | Phase insuffisante                                |
|                                                                  | QUANTITE IMPRESSIONNANTE DE SAUVEURS ALIMENTAIRES |

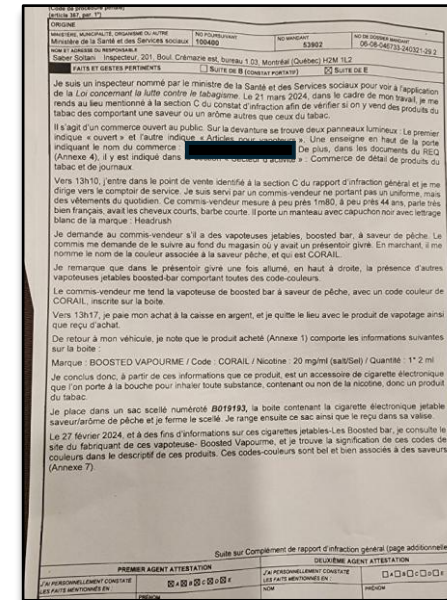
|                                                                                                                                     |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Prixu jstien</b>                                                                                                                 |                 |
| Nom du fichier                                                                                                                      | Type            |
| 2024-01-01-2024-01-01-2024-01-01                                                                                                    | pdf             |
| 2024-01-01-2024-01-01-2024-01-01                                                                                                    | pdf             |
| <b>Commentaires</b>                                                                                                                 |                 |
| COMPARAISONS SONT ONQUES MANQUANTS, ES-ONT RAUQUE (UNE PELUCULE SUPPLEMENTAIRE, AUCUNE BOUCHEE PAR N/A DE TROMPE) DANS LE COMMERCE. |                 |
| <b>Résultat de l'inspection</b>                                                                                                     |                 |
| Nombre d'articles vérifiés : 30                                                                                                     |                 |
| Conformité                                                                                                                          |                 |
| Nombre de conformité : 21                                                                                                           | Non conformités |
| Nombre de non-conformités : 0                                                                                                       |                 |

# Quel rôle joue le DPCP\* pour le volet amende et poursuite?

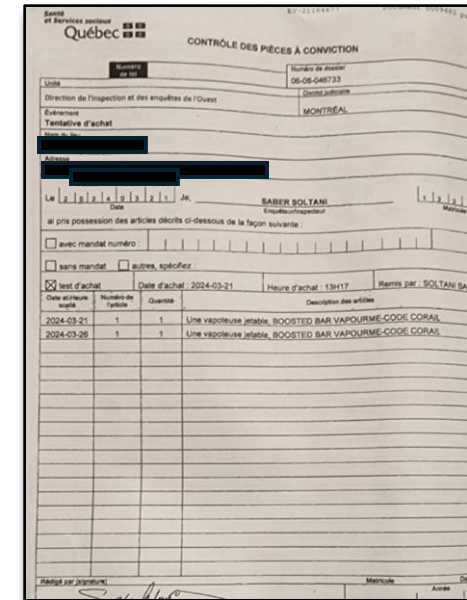
La police du tabac n'émet pas d'amende, mais **bien des recommandations d'amendes.**

Lorsque les inspecteurs déclarent un « Rapport d'infraction général » ou RIG dans le jargon, c'est la DPCP qui décide s'il y a poursuite ou non. Elle assure ensuite le suivi judiciaire, s'il y a lieu :

- **Émission d'une amende** en bonne et due forme dans un délai maximal d'un an après l'infraction. Le commerce est alors 'signifié'.
- **Constitution de la preuve** si l'accusé plaide non coupable.
- **Plaidoirie devant les tribunaux** lors des procès, en s'assurant que ceux-ci surviennent **un an maximum si possible après l'émission de l'amende** (suite à l'arrêt Jordan).



This is a 'Rapport d'infraction général' (RIG) form from the Québec Ministry of Health and Social Services. It is filled out by an inspector, Raber Soltani, on March 21, 2024. The report details an inspection of a tobacco shop where the inspector found various tobacco products, including 'Boosted Bar' and 'Corail' brands. The form includes sections for the inspector's information, the location, the date and time of the inspection, and a detailed description of the products found, including quantities and codes. It also has a section for the inspector's signature and the date of the report.



This is a 'Contrôle des pièces à conviction' (CPC) form from the Québec Ministry of Health and Social Services. It is filled out by the same inspector, Raber Soltani, on March 21, 2024. The form is used to document the evidence collected during the inspection. It includes a table with columns for the date, time, quantity, and description of the items. The items listed are 'Une cigarette électronique BOOSTED BAR VAPOURME-CODE CORAIL' and 'Une cigarette électronique BOOSTED BAR VAPOURME-CODE CORAIL'. The form also has a section for the inspector's signature and the date of the report.

**MONTER LA PREUVE :** La constitution de la preuve pour avoir vendu un produit de vapotage aromatisé est étoffée : explication des circonstances, élaboration de la preuve et autres : **en tout une dizaine de pages bien remplies.**

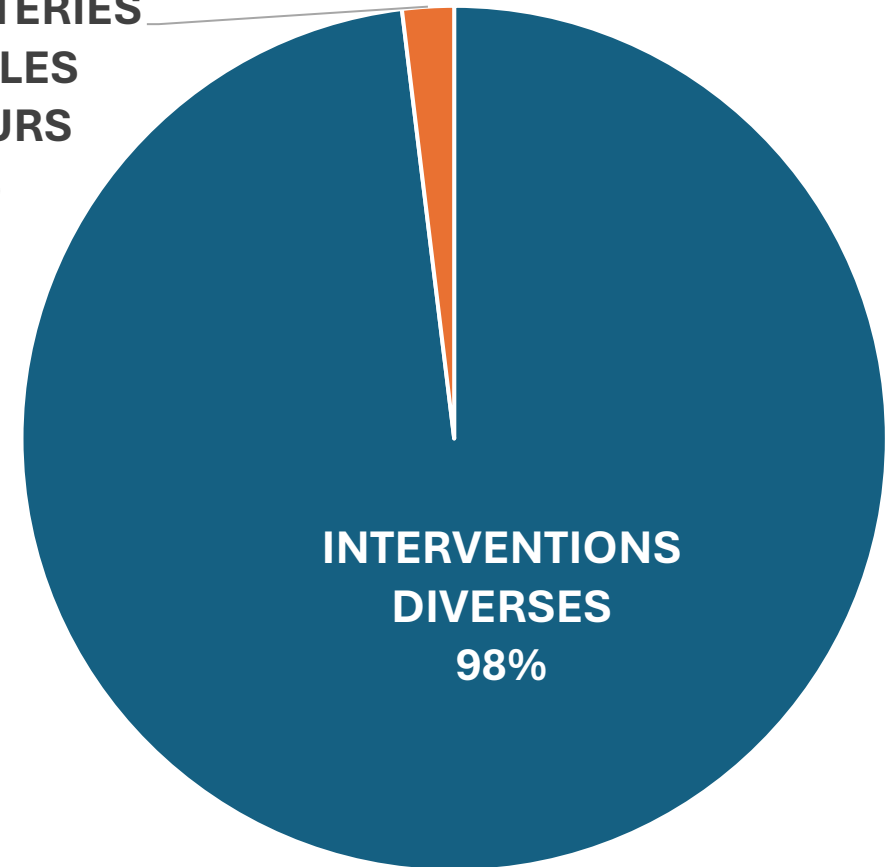
**L'amende habituelle est de 2 500\$ plus les frais, soit 3 750 \$.**

# Depuis 2 ans, on voit très peu d'inspections de vapoteries

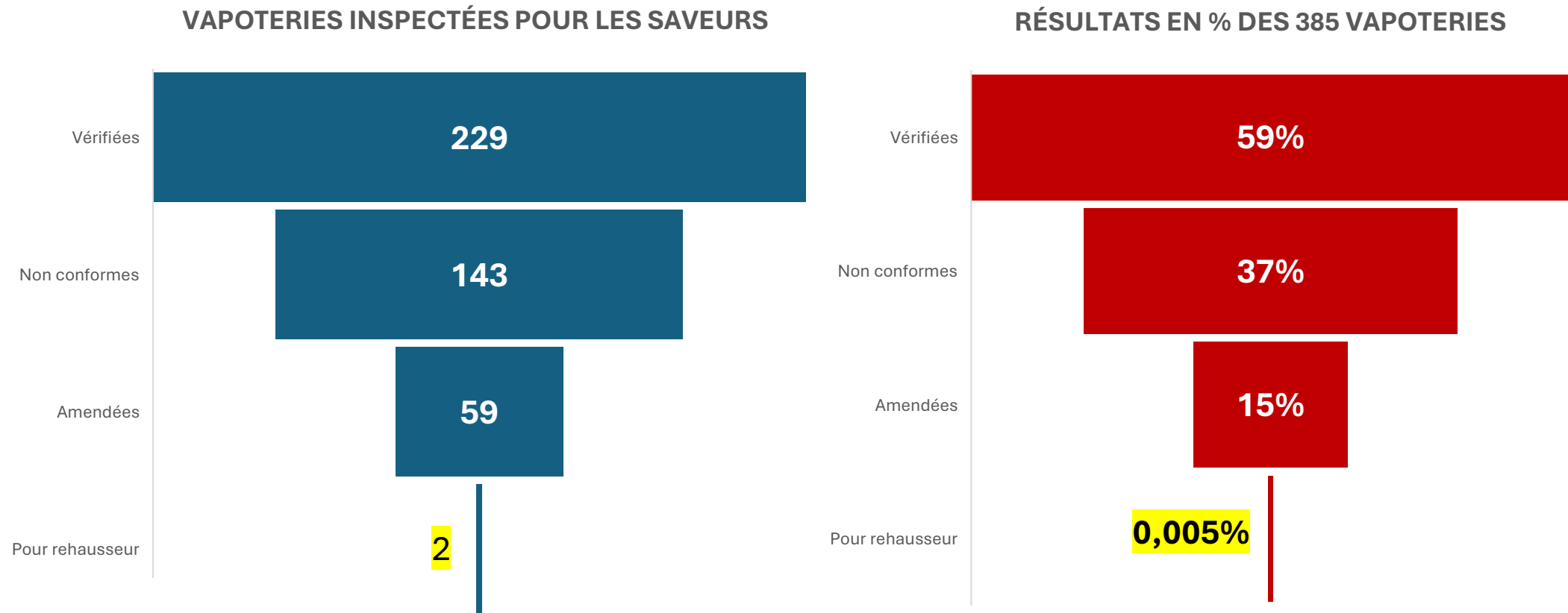
Malgré le fait que **90% des 385 vapoteries en opération vendent des rehausseurs de saveurs**, les inspecteurs ne priorisent pas les inspections de ces lieux au détriment des autres.

- **Seulement 229 vapoteries distinctes** ont été inspectées pour les saveurs depuis le 31 octobre 2023;
- Cela représente à peine 2% des **11 842 interventions rapportées**, qui visent une vaste panoplie de lieux : parcs, commerces, centres d'achats, cimetières, écoles, hôpitaux, résidences de personnes âgées, etc.

INSPECTIONS  
DE VAPOTERIES  
POUR LES  
SAVEURS  
2%



# Parmi les inspectées, très peu d'amendes recommandées



Source: Échantillon de 11 842 interventions du 31 oct. 2023 au 29 août 2025 auprès de l'ensemble des sites -- source : MSSS et Santé Québec

# Conclusion : une pression très faible sur les vapoterie

- Deux ans après leur interdiction de vente, seulement trois vapoterie sur cinq (60%) ont été inspectées pour les saveurs.
- Seulement 15% des 385 vapoterie ont reçu une ou plusieurs recommandations d'amendes de la part des inspecteurs.
- La quasi-totalité des recommandations d'amendes concernent une raison autre que la vente de rehausseurs de saveur (ex: vente de vapoteuse illégale, qui cache une saveur, etc.).
- De plus, les quelques recommandations d'amendes pour la vente de rehausseurs ne semblent pas avoir été suivies et poursuivies par le DPCP.
- Chaque cause peut prendre une à deux années avant d'être jugée et chaque commerce risque, au maximum, 3 750 \$ d'amende